



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0069

Service :

Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY CODE : 1042

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type R (Etablissements d'enseignement et centre de loisirs).

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 15 janvier 2026**

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "**ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY**" sis 51 Avenue Jules Verne à CARCASSONNE, classé dans la 4^{ème} **catégorie** du **type : R**, avec activité annexe de **type : N** dont l'effectif total autorisé est de **235 personnes** (Public : 216 personnes - Personnel : 19 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES ET REPORTEES :

1. Maintenir en permanence fermées les portes de recoupement situées dans la circulation des niveaux 1 et 2 ou les asservir au système d'alarme (R16).
2. Débarrasser de tout stockage les circulations et dégagements de l'établissement et en particulier la circulation des niveaux 1 et 2 (CO35).
3. Supprimer les cales des portes des cages d'escaliers d'évacuation afin que celles-ci soient maintenues fermées en permanence (CO53§3).
4. Mettre à jour les plans de secours de l'établissement suite aux travaux (MS47).

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Déclarer auprès de la commission de sécurité l'activité annexe de l'établissement de type N (R143.21).
2. Améliorer l'audibilité du diffuseur sonore de l'alarme au niveau du préau au RDC (MS61-a / it248-1.2.4).
3. Retirer les stockages de produits et matériels d'entretien se trouvant au RDC sous l'escalier de la cage d'escalier protégée (CO28-CO35).
4. Isoler le local sport du RDC par des planchers hauts et parois coupe-feu de degré 1 heure avec une porte coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte. L'accès à ce local s'effectuera depuis le préau (CO28§2).
5. Maintenir libre la vacuité des circulations entre les dégagements accessoires reliant les salles de classe (CO43).
6. Déverrouiller les issues de secours en présence du public notamment la porte principale qui est dotée d'une crémaillère à verrou (CO45§2).
7. Procéder au réglage des portes de l'ensemble de l'établissement (NF EN 1634-3 et 1154).

8. Fournir à la Commission de Sécurité les attestations de formation des personnels de la Mairie, du CIAS, l'attestation de contrôle annuel et le rapport de contrôle quinquennal de l'ascenseur ainsi que les consignes de sécurité et d'évacuation de l'établissement des personnes en situation d'handicap (R143.3-GN8-AS9 et 10 – MS46§2).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- 1 Prévoir, organiser et consigner sur le registre de sécurité des exercices pratiques d'évacuation ayant pour objet d'entraîner les élèves et le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie (R33)
- 2 Maintenir les sorties de secours déverrouillées pendant la présence du public (CO45§2)

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260306-29295-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026
Publication : 20/03/2026

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 6 mars 2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.